

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société RAYNAL & CIE
à exploiter des installations de stockage, de préparation et de mise en bouteille
d'alcool de bouche sur la commune de COGNAC.**

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société RAYNAL & CIE à exploiter des installations de stockage, de préparation et de mise en bouteille d'alcool de bouche sur la commune de COGNAC ;

VU le courrier 24 février 2009 de la Société RAYNAL & CIE qui sollicite un report des délais fixés à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 avril 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE	OBJET	DELAI
5.2	- Réfection des sols L08 et 06	31/12/2010
5.2	- Installation étouffoir	31/12/2010
5.2	- Transfert des cuves de LG05 vers L08	31/12/2010
5.2	- Installation de 2 bacs de récupération LG05	31/12/2010
5.2	- Déplacement des ballons d'eau chaude	31/12/2010
5.2	- Alimentation des ballons	31/12/2010
5.2	- Raccordement des cuves LG05	31/12/2010
5.2	- Escalier LG05	31/12/2010
5.2	- Regards de nettoyage	31/12/2010
	- Reprise réseau EC / EF + compteur d'eau	31/12/2010
	- Pompes de relevage	31/12/2010
	- Alimentation des pompes de relevage	31/12/2010
12.5	- Plate-forme de dépotage et rétention (Partie 2)	31/12/2011
5.2	- Compartimenter les chais L 06 / 07 / 08	31/12/2011
12.3.5	- Portes coupe-feu	31/12/2011
5.2	- Enjambeurs	31/12/2011
5.2	- Tôle de rétention	31/12/2011
12.6.1	- Modification électrique pour rehausse de murs	31/12/2011

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente. le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le maire de Cognac, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 3 juin 2009
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY